

Gouvernement du Québec

Décret 804-2017, 16 août 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologie en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter, le 1^{er} juin 2016, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 mai 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale ou en radio-oncologie, celles qui peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

2. Le technologue en électrophysiologie médicale peut, à la suite d'une ordonnance, lorsqu'un examen le nécessite, effectuer les activités suivantes :

1° administrer des substances de contraste;

2° introduire un instrument dans une veine périphérique aux fins d'administrer une substance de contraste.

3. Pour exercer les activités décrites à l'article 2, le technologue en électrophysiologie médicale doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation comportant les deux modules suivants :

1° une formation théorique de 17 heures offerte sur le portail de formation de l'Ordre sur les sujets suivants :

- a) la description des substances de contraste;
- b) les techniques d'injection;
- c) la procédure d'installation d'une perfusion intraveineuse;
- d) les précautions, les effets et les interventions à effectuer à la suite d'une injection;
- e) la surveillance des signes et des symptômes liés aux complications possibles du patient;
- f) les réactions indésirables des substances de contraste;
- g) l'asepsie;
- h) les facteurs de risques à considérer préalablement à l'injection;
- i) les volumes à injecter;

2° une formation clinique qui consiste en l'administration d'au moins 15 injections de substances de contraste de façon autonome, dont 3 intégrant l'installation d'une perfusion intraveineuse, supervisée par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire et d'une attestation de formation pour les activités visées à l'article 2. Cette formation peut également être supervisée par un technologue en imagerie médicale ou un technologue en radio-oncologie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67082

Gouvernement du Québec

Décret 806-2017, 16 août 2017

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003

— **Ratification**

— **Édiction du règlement sur la mise en œuvre**

CONCERNANT la ratification de l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cet avenant

ATTENDU QUE le décret numéro 277-2016 du 6 avril 2016 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003 et l'Avenant portant première modification à l'Arrangement administratif d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale des 17 et 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE ces avenants ont été signés à Québec, le 28 avril 2016;

ATTENDU QUE ces avenants visent, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation et des autres services de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;